

Département de Seine et Marne
Maison de la Sécurité et de la Prévention
Service Police Municipale
FB/MD/MM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

ARRETE PERMANENT
N°2025-*10902*
« REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION,
DU STATIONNEMENT ET UTILISATION DE L'ETANG
SUR PARCELLE COMMUNALE CADASTREE B 51 »

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants L 2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et L 511-2,

Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 417 - 10, L 325-2, R 325-1 à R 325-46,

Vu, le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

Vu, le Code de l'environnement et notamment son article R 436-13,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu, le règlement intérieur établi par l'association « Les MARSOUINS » de Villeparisis, règlementant la pêche à « L'ETANG »,

Considérant, que la configuration du plan d'eau dit « L'ETANG » parcelle cadastrée B 51 n'est pas aménagée pour la baignade,

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250619-PM25_10902-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

Considérant, la nécessité d'obtenir un permis de pêche annuel ou journalier, délivré par l'association pour accéder au droit de pêche à « L'ETANG »

Considérant, qu'il convient de limiter la circulation des véhicules terrestres à moteur Route de Courtry dans sa partie qui donne accès à « L'ETANG » en fixant des horaires et en instaurant la fermeture de la voie par une barrière fermée à clef,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité et tranquillité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Annule et remplace l'arrêté permanent n° 2011/117 du 29 mars 2011

ARTICLE 2 :

La baignade est strictement interdite au plan d'eau dit « L'ETANG », parcelle communale cadastrée B 51. Le prélèvement de l'eau de L'ETANG n'est pas autorisé.

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur l'ensemble des berges de « L'ETANG ». Le public est autorisé sur le site tous les jours entre 07 heures et 19 heures

ARTICLE 3 :

Les pêcheurs munis du permis de pêche spécifique sont autorisés à pêcher dans « L'ETANG » :

De 7 heures à 19 heures du 01 mai au 30 septembre

De 7 heures à 17 heures du 01 octobre au 30 novembre et du 01 mars au 30 avril

Fermeture du 01 décembre au 28 février

Toute pêche en dehors des horaires fixés est formellement interdite.

ARTICLE 4 :

La police de la pêche à « L'ETANG » communal édictée par un règlement intérieur pourra être contrôlée par les membres du bureau de l'association « LES MARSOUINS » assistés le cas échéant par les agents de la Police Municipale.

Toute personne en action de pêche sur « L'ETANG » se doit de présenter les documents suivants :

*Un permis de pêche annuel, spécifique à « L'ETANG » en cours de validité

*Une pièce d'identité

Toute personne en infraction sur la réglementation de pêche sur « L'ETANG » pourra faire l'objet d'une contravention.

En cas de récidive, une suspension temporaire ou définitive pourra être prononcée.

ARTICLE 5 :

Une barrière avec fermeture par cadenas est instaurée à hauteur du n° 29 Route de Courtry.

L'accès aux véhicules terrestres à moteur pour accéder à « L'ETANG » est réservé :

Aux membres de l'association « LES MARSOUINS » qui sont titulaires d'un permis de pêche annuel

Aux véhicules d'intervention et de secours,

Aux véhicules des services techniques,

Aux entreprises bénéficiant d'une dérogation délivrée par la municipalité,

Aux agriculteurs,

Aux membres de l'étang « PLACOPLATRE »

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250619-PM25_10902-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

ARTICLE 6 :

Les véhicules terrestres à moteur des membres de l'association sont autorisés à circuler dans la portion de la Route de Courtry donnant accès au parking public de « l'ETANG » à une vitesse maximale de 30 km/h et selon les périodes suivantes :

Du 01 octobre au 30 avril de 07 heures à 17 heures

Du 01 mai au 30 septembre de 07 heures à 19 heures

Le stationnement des véhicules terrestres à moteur est autorisé sur le parking public de « l'Etang » seulement durant les périodes d'ouverture au public sauf dérogation exceptionnelle

ARTICLE 7 :

Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site. Des poubelles sont disposées sur la parcelle de « l'ETANG » et doivent être utilisées à cet effet.

Les feux, barbecues, campements, bivouacs, camping et caravaning sont interdits sur l'ensemble de la parcelle de « l'ETANG ». Il est interdit de couper les arbres, arbustes et d'arracher la végétation.

Les rassemblements festifs pouvant occasionner des nuisances et troubles à la tranquillité publique sont également interdits.

ARTICLE 8 :

Les chiens et animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et la baignade de ceux-ci est formellement interdite dans « l'ETANG »

ARTICLE 9 :

L'usage d'un dispositif diffusant de la musique amplifiée sur l'ensemble de la parcelle de « l'ETANG » est interdit de jour comme de nuit afin de préserver la tranquillité publique.

ARTICLE 10 :

L'ensemble de la signalisation règlementaire sera mis en place et maintenu aux endroits appropriés par les services techniques municipaux.

Le présent arrêté municipal sera affiché de manière permanente au niveau de la barrière d'accès à « l'ETANG » Route de Courtry et sur le site.

ARTICLE 11 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 12 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux.

Tout véhicule terrestre à moteur contrevenant à l'article 6 sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par les forces de Police en application de l'article R.417 - 10 du Code de la Route.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 14 :

Ampliation :

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Monsieur le Directeur des services Techniques

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

Au Président de l'association « LES MARSOUINS » de Villeparisis

Au Responsable de l'étang « PLACOPLATRE »

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 16 juin 2025
Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077217705144-20250619-PM25_10902-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025